

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2010

REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE - (n° 2205)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

Mme Buffet, Mme Amiable, M. Gerin, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec,
M. Brard, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. – Dans un délai d'un mois suivant l'adoption de la présente proposition de loi, le Gouvernement réunit les organisations syndicales et patronales dans le cadre d'une conférence sur les salaires se fixant pour objectif un accord sur l'augmentation de la masse salariale dans la valeur ajoutée par le relèvement de l'ensemble des grilles salariales applicables dans les différentes branches professionnelles, un accord sur la réduction des inégalités professionnelles et un accord relatif à l'encadrement du travail à temps partiel.

II. – Le dernier alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur, durant l'année civile, n'a pas conclu d'accord salarial dans le cadre de l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code ou s'il n'a pas élaboré le rapport prévu à l'article L. 2323-57 du même code, la réduction est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager la négociation salariale dans les branches et les entreprises afin de lutter contre les bas salaires, le temps partiel subi et les inégalités salariales. Il s'agit d'organiser une grande conférence nationale sur les salaires ayant cet objectif, et de sanctionner de manière significative les entreprises qui refusent de négocier ou d'appliquer la

législation existante en matière d'égalité professionnelle. Cet amendement, permettant de lutter tout à la fois contre l'exploitation capitaliste et la domination masculine, se justifie à deux niveaux.

En dépit de l'obligation de négociation annuelle sur les salaires, d'abord, seuls 40,9% (DARES, avril 2009) des 7,5 millions de salarié-e-s des entreprises de plus de dix salarié-e-s du secteur marchand non-agricole bénéficient d'un accord d'entreprise relatif aux salaires et aux primes en 2007. De même, trop de d'entreprises satisfont à leurs obligations concernant le rapport de situation comparée.

Ensuite, la précarité des femmes est en grande partie due au fait qu'elles sont plus souvent payées au SMIC que les hommes, et qu'en conséquence, elles sont les premières concernées par son niveau bien trop bas. Ensuite, les femmes sont les premières touchées par le travail à temps partiel subi, ce qui rend nécessaire un grand plan de lutte contre cette forme de travail, pouvant inclure des mesures telles que la majoration des heures complémentaires ou encore l'augmentation des cotisations sociales des entreprises employant un fort pourcentage d'employé-e-s à temps partiel.